

**DECISION DU PRESIDENT**  
**2023DECISION161**

**Objet :** Mise à jour du règlement d'intervention de l'aide « Bonus Vélo ».

**LE PRESIDENT,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2021D103 du 20 septembre 2021 portant délégation au Président de signer tout document utile en lien avec l'Aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ainsi que d'éventuelles modifications ou précisions dans le règlement d'intervention,

Vu la décision du Président n°2022DECISION19 du 31 janvier 2022 approuvant la modification des articles 3, 5, 6 du règlement, ouvrant le droit au dispositif Bonus vélo aux systèmes d'électrification de fauteuils roulants pour les personnes porteuses d'un handicap,

Vu la décision du Président n°2023DECISION57 du 16 mars 2023 approuvant la modification des articles 4 et 5 précisant que la demande doit être transmise dans les six mois suivant la date d'achat du vélo, et ouvrant la possibilité de solliciter une attestation sur l'honneur si le nom mentionné sur l'attestation de marquage est différent du nom indiqué sur la facture d'achat,

Vu le souhait d'ouvrir le dispositif aux vélos à assistance électrique acquis d'occasion, il convient d'adapter le règlement d'intervention de l'aide « Bonus vélo »,

**DECIDE :**

**Article 1 :** De modifier les articles suivants :

Articles 1 et 3 ouvrant le droit au dispositif Bonus vélo aux vélos à assistance électrique acquis d'occasion auprès d'un professionnel.

Article 5 : Ajustements rédactionnels concernant les obligations du demandeur.

Article 7 : Entrée en vigueur du règlement mis à jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Article 9 : Ajout d'un paragraphe sur le RGPD.

**Article 2 :** D'approuver la mise à jour du règlement d'intervention de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique « Bonus Vélo » ci-après annexé pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

**Fait le 22 décembre 2023 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.**

Le Président,  
**Guy Plissonneau**

  
Commune de Vie et Boulogne  
24, rue des Landes  
85170 LE POIRE S/VIE  
VIE et BOULOGNE

Signé électroniquement par : Guy Plissonneau

Date de signature : 22/12/2023

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.